

Ordonnance n° 14/076 du 05 décembre 2014 portant approbation de l'Accord de don TF n° 016628 conclu entre la République Démocratique du Congo et la Banque mondiale, au titre du projet de renforcement de l'Institut National de la Statistique

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 213 alinéa 2 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement en ses articles 33 et 34 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de Don TF n° 016628 d'un montant de 11.800.000 USD (Onze millions huit cent mille Dollars américains) conclu en date du 19 juin 2014 entre la République Démocratique du Congo et la Banque mondiale, relatif au Projet de renforcement de l'Institut National de la Statistique ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1

Est approuvé l'Accord de don TF n° 016628 d'un montant de 11.800.000 USD (Onze millions huit cent mille Dollars américains) conclu en date du 19 juin 2014 entre la République Démocratique du Congo et la Banque mondiale, relatif au Projet de renforcement de l'Institut National de la Statistique.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2014

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

Ordonnance n° 14/077 du 05 décembre 2014 portant dispositions particulières relatives aux écoles et instituts d'enseignement médical de niveau secondaire

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 42, 43, 45 et 79 ;

Vu la Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement national, spécialement en ses articles 79, 90 point 3 et 193 point c ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de regrouper toutes les structures de formation technique et professionnelle au sein de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1

Les écoles et instituts d'enseignement médical sont intégrés dans les humanités techniques et professionnelles de l'enseignement secondaire.

Article 2

Les écoles et instituts d'enseignement médical organisent les sections suivantes :

1. Infirmière ;
2. Accoucheuse ;
3. Assistant en pharmacie ;
4. Technicien d'assainissement ;
5. Technicien de laboratoire médical ;
6. Technicien en santé mentale ;
7. Technicien en kinésithérapie et réadaptation ;
8. Technicien en soins bucco-dentaires ;
9. Technicien en santé communautaire.

Article 3

Les écoles et instituts d'enseignement médical sont soumis à une double tutelle : la tutelle administrative et la tutelle technique.

Article 4

La tutelle administrative est assurée par le Ministère du Gouvernement central ayant dans ses attributions la Santé Publique.

La tutelle technique est assurée par le Ministère du Gouvernement central ayant dans ses attributions l'enseignement maternel, primaire et secondaire.

Article 5

La tutelle administrative porte sur les matières relatives à la gestion des ressources humaines, financières et matérielles des administrations centrale et provinciale ainsi que des établissements d'enseignement.

Article 6

La tutelle technique porte sur les questions relatives au contrôle pédagogique et à l'évaluation.

Article 7

Les matières relatives à la création, à l'agrément des écoles et instituts d'enseignement médical ainsi que celles relatives à l'élaboration des programmes sont fixées par un Arrêté interministériel.

Article 8

Il est institué un cadre permanent de concertation réunissant les deux Ministères concernés pour assurer une meilleure coordination et une gouvernance efficace des écoles et instituts d'enseignement médical.

Article 9

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 10

Le Ministre de la Santé publique et le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2014

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 78, 79 et 90 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-Ministres ;

Sur proposition du Premier ministre,

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Vice-premiers Ministres et Ministres aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après ;

1. Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité : Monsieur Evariste Boshab Mabudj
2. Vice-premier Ministre, Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication : Monsieur Thomas Luhaka
3. Vice-premier Ministre, Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale : Monsieur Willy Makiashi

Article 2

Sont nommés Ministres d'Etat et Ministres aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après ;

1. Ministre d'Etat, Ministre du Budget : Monsieur Michel Bongongo
2. Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et Affaires Coutumières : Monsieur Salomon Banamuhere

Article 3

Sont nommés Ministres aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :